

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 106/2001 DU CONSEIL
du 15 janvier 2001
portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2000 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs au 1^{er} juillet 2000.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2805/2000 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet au 1^{er} juillet 2000, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs, et il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres.
- (3) Les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1^{er} juillet 2000 ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs).
- (4) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs.
- (5) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2000 et la date de la

- (6) Toutefois, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 2000, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 3.

Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2000 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2000, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront toutefois porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2000	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2000
Afrique du Sud (Le Cap) (*)	0,0	Gabon	114,6
Afrique du Sud (Pretoria)	62,1	Gambie	74,8
Albanie	122,2	Géorgie	100,5
Algérie (*)	0,0	Ghana	30,5
Ancienne République yougoslave de Macédoine (*)	0,0	Guatemala	80,7
Angola	77,2	Guinée	95,2
Antilles néerlandaises	107,8	Guinée-Bissau	115,1
Argentine	119,8	Guinée équatoriale	85,7
Australie	96,7	Guyana	68,1
Bangladesh	76,0	Haïti	94,1
Barbade	129,8	Hong-Kong	120,1
Belize	94,0	Hongrie	60,0
Bénin	79,8	Inde	56,9
Bolivie	78,3	Indonésie	64,3
Bosnie-et-Herzégovine	83,7	Israël	121,0
Botswana	64,0	Jamaïque	121,3
Brésil	88,8	Japon (Naka)	185,7
Bulgarie	71,6	Japon (Tokyo)	199,2
Burkina Faso	76,2	Jordanie	93,8
Burundi (*)	0,0	Kazakhstan	106,1
Cameroun	91,2	Kenya	95,8
Canada	84,8	Lesotho	53,3
Chili	102,5	Lettonie	83,4
Chine	107,1	Liban	110,2
Chypre	96,0	Liberia (*)	0,0
Cisjordanie — Bande de Gaza (*)	0,0	Lituanie	76,0
Colombie	75,3	Madagascar	58,5
Comores	102,6	Malawi	30,7
Congo (*)	0,0	Mali	83,6
Corée du Sud	122,7	Malte	88,2
Costa Rica	96,0	Maroc	92,9
Côte d'Ivoire	101,6	Maurice	83,0
Croatie	87,0	Mauritanie	69,8
Djibouti	136,8	Mexique	82,6
Égypte	92,0	Mozambique	97,7
Érythrée	60,2	Namibie	66,0
Estonie	72,8	Nicaragua	98,0
États-Unis d'Amérique (New York)	126,2	Niger	78,0
États-Unis d'Amérique (Washington)	111,4	Nigeria (Abuja) (*)	0,0
Éthiopie	72,1	Nigeria (Lagos)	87,4
Fidji	70,3	Norvège	129,9
		Nouvelle-Calédonie	118,6

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2000	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2000
Ouganda	94,0	Somalie (*)	0,0
Pakistan	64,7	Soudan	40,8
Papouasie - Nouvelle-Guinée	92,0	Sri Lanka (*)	0,0
Pérou	99,9	Suisse	119,6
Philippines	71,6	Suriname	90,7
Pologne	68,4	Swaziland	46,5
République centrafricaine	107,4	Syrie	104,4
République démocratique du Congo (*)	0,0	Tanzanie	81,0
République dominicaine	81,2	Tchad	95,9
République du Cap-Vert	81,1	Thaïlande	72,7
République fédérale de Yougoslavie	63,5	Togo	89,7
République tchèque	80,1	Tonga	80,1
Roumanie	54,5	Trinidad-et-Tobago	77,0
Russie	129,9	Tunisie	82,1
Rwanda (*)	0,0	Turquie	98,2
Salomon (îles)	95,8	Ukraine	123,9
São Tomé e Príncipe	82,7	Uruguay	103,2
Sénégal	77,9	Vanuatu	120,9
Sierra Leone (*)	0,0	Venezuela	125,8
Slovaquie	63,3	Viêt Nam	71,4
Slovénie	75,1	Zambie	71,1
		Zimbabwe	53,5

(*) Non disponible.